



AUTORISATION PARENTALE

Nom et prénom _____

Qualité (mère, père ou tuteur) _____

Tél. Privé _____ GSM _____

Adresse e-mail _____

(adresse obligatoire afin de recevoir les courriers & informations du PLD)

Le(a) soussigné(e)

- autorise l'enfant mineur _____ (nom / prénom de l'enfant) à apprendre et à pratiquer la plongée subaquatique ainsi qu'à passer les tests des différents brevets (notamment un baptême de plongée)
- reconnaît formellement avoir pris connaissance des statuts et règlements en vigueur de l'a.s.b.l. PLONGEURS DIFFERDANGE, du fait que l'enfant pratique la plongée subaquatique à ses propres risques et périls, et confirme avoir été informé des risques encourus, d'avoir pris connaissance des contre-indications à la plongée (liste établie par la FLASSA) et décharge l'a.s.b.l. Plongeurs Differdange et les personnes concernées (moniteurs, chefs palanquées et autres responsables) de toutes responsabilités
- reconnaît avoir pris connaissance de la Déclaration de protection des données de l'a.s.b.l. PLONGEURS DIFFERDANGE et autorise l'enregistrement de ses données conformément aux dispositions du « RGDP » (le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données)
- reconnaît avoir pris connaissance que l'a.s.b.l. Plongeurs Differdange décline toute responsabilité en dehors des lieux et horaires d'entraînements (y compris pour tout ce qui a trait aux déplacements vers le lieu d'entraînement, respectivement le retour à domicile).

_____, le _____

Signature (mère, père, ou tuteur)

Conditions d'admission pour mineurs

- être âgé d'au moins 13 ans (exception possible pour un baptême) ;
- les mineurs sont tenus de respecter les consignes et instructions des responsables ;
- la présence d'un représentant légal pourra être requise sur les lieux des entraînements ;
- toute décision de refus d'admission définitive sera prise et prononcée par le Conseil d'Administration sur avis du Comité Technique.

Contre-Indications à la plongée

- pathologie cardiaque (toute affection cardiaque sous traitement)
- pathologie « O.R.L. » (infection quelconque, rhume, perforation tympanique)
- pathologie pneumologique (asthme, insuffisance respiratoire, pneumothorax)
- pathologie neurologique (épilepsie)
- autres pathologies graves (diabète, etc.)



Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Subaquatiques a.s.b.l.

Commission médicale

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)**Évaluation de l'aptitude à la plongée**

Pour évaluer l'aptitude à la plongée, un médecin expert doit prendre en compte les contre-indications absolues et relatives ainsi que l'état général du sujet. Une aptitude à la plongée déjà certifiée est remise en cause par le nouveau diagnostic d'une maladie.

Les maladies aiguës et subaiguës sont souvent une contre-indication absolue, tandis que les maladies chroniques sont plus susceptibles d'être attribuées aux contre-indications relatives et il appartient au médecin compétent de les évaluer de manière critique. Les recommandations en vigueur sont celles de l'*Undersea and Hyperbaric Medical Society*.¹ Certaines maladies sont énumérées ci-dessous à titre d'exemples. La liste des maladies ne sert qu'à illustrer la prise de décision et ne prétend pas être exhaustive.

1. Contre-indications absolues – principalement des maladies aiguës :

Cœur (infarctus du myocarde de moins de 12 mois, arythmies cardiaques malignes, insuffisance cardiaque), poumons (BPCO sévère, pneumonie, sarcoïdose, emphysème pulmonaire, pneumothorax spontané), tractus gastro-intestinal (saignement, diverticulite, troubles digestifs), système musculosquelettique (fracture, insuffisance motrice sévère, myasthénie), peau (plaies ouvertes, infections), yeux (déficience visuelle importante, décollement de la rétine, kératocône), oreilles (otite moyenne, perforation du tympan), système vasculaire (sténoses ou occlusions artérielles, sténose carotidienne sévère, thromboses), système nerveux (Accident Vasculaire Cérébral dans les derniers 12 mois, épilepsie), infections (fièvre, infections aiguës), psychiatrie (prise de psychotropes ou anti-dépresseurs à hautes doses, pathologies p.ex. schizophrénie, borderline, psychoses mal équilibrées, toxicomanie), métabolisme (situation instable du diabète, thyroïdie), prise de certains médicaments (cortisone à fortes doses, chimiothérapie, psychotropes à fortes doses), grossesse.

2. Contre-indications relatives – souvent des maladies chroniques :

Cœur (hypertension artérielle stabilisée, dysfonctionnement diastolique, arythmies), poumons (BPCO Gold I, asthme), tractus gastro-intestinal (maladie inflammatoire chronique de l'intestin, ulcères), système musculosquelettique (incapacités chroniques des mouvements des bras et des jambes, syndrome de la colonne vertébrale), yeux (limite de la compensation des défauts visuels), système vasculaire (sténoses et insuffisances légères, claudicatio intermittens), maladies neurologiques stabilisées (sclérose en plaques), prise de médicaments (traitement bêtabloquant, psychotropes, cortisone à faibles doses), diabète sucré avec insulinothérapie ou thérapies analogues nécessaires.

3. Aptitude à plonger après une intervention chirurgicale

Le rétablissement de la condition physique de la plongée après des interventions chirurgicales dépend des organes touchés et de l'influence de la pression en plongée. La convalescence doit être terminée.

En raison de la complexité du processus décisionnel, l'évaluation au sens d'une décision individuelle doit être réservée au médecin de plongée sous-marine.

4. Aptitude à plonger après un accident de plongée

L'aptitude à la plongée est fondamentalement remise en question si un accident de plongée s'est produit sans cause explicable et dans le respect de toutes les mesures de sécurité.

Après chaque accident de plongée, un examen médical de plongée et une clarification de la cause doivent être effectués par un médecin diplômé en médecine subaquatique.

5. Aptitude à la plongée avec restrictions

Selon l'évaluation du médecin de plongée, l'aptitude à la plongée peut être délivrée avec des restrictions (par exemple dans le sens de « Low Bubble Diving », plongée dans des conditions de piscine, pas de plongées dérivantes / souterraines, etc. ou une période de validité réduite de l'aptitude). Dans ces cas, la perception du plongeur de sa maladie et le sens des responsabilités doivent être pris en compte.

6. COVID-19

Tout plongeur qui a contracté la COVID-19 est d'office considéré inapte à la plongée s'il a présenté des signes mineurs ou majeurs de la maladie et en cas de doute. Un temps de carence d'au moins trois mois après la guérison est à respecter selon la gravité de la maladie. Le plongeur doit obligatoirement consulter un médecin qui, à la suite du bilan médical, peut établir un nouveau certificat d'aptitude à la plongée. (cf. *fiche clinique COVID-19* et les recommandations pour la reprise de la plongée après COVID-19, établies par les médecins fédéraux Dr Matthias Bangert, Dr Oliver Dumpich et Dr Philippe Welter.)

¹ Diver Medical Screen Committee. Diving Medical Guidance to the Physician:
<https://www.uhms.org/resources/recreational-diving-medical-screening-system.html>